Décision du Président
Nouveaux tarifs pour la vente de produits à l'Office de Tourisme Territorial

2026-D-n° 213

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU la délibération n°DC 2026-46 du Conseil de Territoire en date du 14 avril 2026 et notamment son alinéa 24 de l'article 1 autorisant le Président à fixer les tarifs des activités du Territoire ParisEstMarne&Bois qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la décision n°2024-D-169 du Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois en date du 11 septembre 2024 portant fixation des tarifs des prestations et produits proposés par l'office de tourisme territorial ;

VU la décision n°2025-D-247 du Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois en date du 27 novembre 2025 portant sur la fixation des tarifs de produits et tarifs complémentaires des prestations proposées par l'office de tourisme territorial ;

CONSIDERANT qu'il convient pour l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois de compléter les tarifs du fait d'un nouveau produit pour être proposé à la vente par l'office de tourisme territorial et de réajuster le prix d'un produit déjà vendu pour en faciliter la vente ;

DECIDE

Article 1er :
De compléter les tarifs approuvés par la décision n°2025-D-247 du Président de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du 27 novembre 2025 en créant un nouveau tarif pour les produits suivants :

- Tote-bag de Paris Est Marne & Bois : 2,00 €

Article 2 :
D'abaisser le prix de la gourde PEMB vendue à 5,00 € comme suit :
- Gourde de Paris Est Marne & Bois : 3,00 €

Article 3 :
Dit que ces objets pourront constituer un prix ou une récompense ou un souvenir promotionnel dans le cadre d'un évènement de type jeu-concours organisé ou coorganisé par Paris Est Marne & Bois.

Article 4 :
De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 5 :
Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Joinville-le-Pont, le 15 OCT. 2026

Territoire Paris Est Marne & Bois 21

Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 15 OCT. 2026
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20261015-D2026-213-AR
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026